



Votre patrimoine,
c'est notre histoire

Avis d'expert

Penser au mécanisme de renonciation pour mieux transmettre

Renoncer pour mieux transmettre

Renoncer pour mieux transmettre peut paraître au premier abord provocateur. Pourtant, cette question se doit d'être systématiquement posée dans le cadre d'une réflexion globale sur la transmission, notamment compte tenu de ses impacts fiscaux qui ne peuvent être négligés.

Cette question ne se posait pas lorsque l'on héritait à 30 ou 40 ans et que cet héritage permettait un apport pour la constitution de son propre patrimoine. Mais elle se pose bien plus aujourd'hui dès lors que l'on hérite désormais vers 60 ans alors que son propre patrimoine a déjà été constitué.

Plutôt que de recevoir pour transmettre à son tour, ne vaut-il pas mieux alors passer son tour de façon à ce que ses propres enfants héritent directement ? On gagne ainsi la fiscalité d'une transmission, d'une succession, ce qui souvent est loin d'être négligeable, et on accroît les capacités patrimoniales de ses propres enfants, ce que beaucoup de parents recherchent dans leur réflexion patrimoniale.

Succession, assurance-vie, donation : une renonciation multiforme

Cette question se dédouble d'ailleurs matériellement et temporellement. Matériellement, car elle se pose non pas seulement pour les seules successions stricto sensu mais également pour les mécanismes d'assurances-vie. Temporellement, car si les successions sont concernées, les donations de son vivant le sont tout autant par l'emploi des donations transgénérationnelles.

Les renonciations possibles au moment d'un décès

En cas de décès, un héritier peut tout d'abord renoncer à la succession au profit de ses propres héritiers, ses enfants. Une telle renonciation permet ainsi un saut de génération qui peut être intéressant tant civilement (faciliter la constitution d'un patrimoine pour les plus jeunes générations qui ont alors l'âge pour) que fiscalement (éviter la double imposition si en tout état de cause le patrimoine à recevoir est destiné à être par la suite retransmis aux plus jeunes générations).

Un saut de génération peut être intéressant tant civilement (faciliter la constitution d'un patrimoine pour les jeunes générations) que fiscalement (éviter la double imposition)

Si le mécanisme de la renonciation est séduisant, notamment fiscalement, il présente néanmoins un inconvénient : la renonciation ne peut être partielle et l'on ne peut choisir les biens de la succession sur lesquels serait exercée cette renonciation. Elle ne peut en effet qu'être totale. C'est la politique du tout ou rien.

Il existe toutefois une atténuation à ce principe puisque l'on considère que le traitement civil et fiscal des assurances-vie ne relève pas du régime général de la succession. Il en résulte la possibilité de renoncer à une assurance-vie tout en maintenant ses droits sur la succession ou l'inverse. Les renonciations restent ici autonomes.

Diversifier et organiser son patrimoine de son vivant entre actifs successoraux divers et produits d'assurance-vie, au-delà des avantages connus de ces derniers, permettra donc aussi de laisser à ses enfants le choix éventuel d'une renonciation « partielle ».

Des mécanismes encore plus souples possibles mais à prévoir alors en amont

Si le mécanisme de la renonciation totale peut paraître trop brutal, trop fruste, rien n'empêche néanmoins le défunt de prévoir par testament ou donation au dernier vivant pour sa succession ou par rédaction des clauses bénéficiaires pour les assurances-vie des transmissions plus souples et plus subtiles.

A ce titre, la donation au dernier vivant au profit du conjoint pourra permettre à ce dernier de choisir les biens à recevoir par le jeu du cantonnement successoral. Bien préparée, elle permettra au conjoint survivant de piocher dans le patrimoine du défunt les biens qu'il souhaite conserver, renonçant ainsi aux autres au profit des enfants.

La donation-partage transgénérationnelle fait également partie des mécanismes permettant de son vivant de doter les générations suivantes en procédant partiellement ou totalement à des sauts de génération.

La donation-partage transgénérationnelle, un autre moyen de favoriser les jeunes générations

Ce souci des petits-enfants peut s'exprimer au moment d'un décès mais il peut également intervenir de son vivant, dans le cadre d'une donation. Certes, des grands-parents peuvent effectivement transmettre directement à leurs petits-enfants dans la limite de la quotité disponible permise par la loi.

Mais ils peuvent aussi leur transmettre plus en leur attribuant dans le cadre d'une donation-partage transgénérationnelle la part qui devait initialement revenir à leur enfant/parent. Un ou des enfants peuvent ainsi, s'ils le souhaitent, s'effacer au profit de leurs propres enfants. Avec ici la souplesse de la donation qui est une convention pour délimiter les biens objet de cette transmission transgénérationnelle.

D'anciennes donations faites aux enfants peuvent être reprises au profit des nouvelles générations sans autre taxation que les droits de partage

Là encore, ce saut de génération permet une économie fiscale liée à la double transmission. Là également, d'anciennes donations faites aux enfants peuvent aussi, mais sous certaines conditions, être reprises au profit des nouvelles générations sans autre taxation que les droits de partage et à l'exclusion de droits de donation supplémentaires.

Une conclusion s'impose : la nécessité d'intégrer la renonciation dans sa stratégie patrimoniale

texte rédigé pour SPG par

Maître Olivier MILHAC



Notaires

MARAIS BASTILLE

Milhac - Sommaire - Reynis - Devynck